



N° 13

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2024.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à prolonger la **déductibilité de la pension alimentaire versée par un parent séparé ou divorcé pour l'entretien de son enfant lorsque celui-ci devient majeur tout en restant rattaché au foyer fiscal de son autre parent,***

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **331** (2004-2005), **162** et T.A. **54** (2005-2006).

Article 1^{er}

- ① Après le troisième alinéa du 2^o du II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La limite mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux pensions alimentaires versées en application des dispositions de l'article 373-2-2 du code civil, lorsque leurs modalités sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 du même code ou, à défaut, par le juge. »

Article 2

- ① Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux pensions alimentaires versées à compter du 1^{er} janvier 2006.

- ② **Article 3**
Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 janvier 2006.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET

